



VISITES DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ LOCAUX DE GARDE A VUE ET DE RETENUE DOUANIERE

Rapport de visite concernant :

Type d'établissement : (Nom de l'établissement, adresse et coordonnées)

- ☐ Commissariat de :
- ☐ Gendarmerie de :
- ☐ Locaux de retenue douanière de :

Rappel du cadre légal

Article 719 du code de procédure pénale : « (...) les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont **autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières** définies à l'article 323-1 du code des douanes ... »

L'article 63-5 du code de procédure pénale : « La garde à vue doit s'exécuter dans des **conditions assurant le respect de la dignité de la personne**. Seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires. »

Pour les locaux de retenue douanière : article 60 et 323 à 323-10 du Code des Douanes.

* * *

Date de la visite : 20/11/2024 – (Date de la visite précédente : 2023)

Heures de visite : DÉBUT : 9h30 FIN : 11h15

Visite effectuée par (nom et qualité des membres de l'équipe de visite) : Maître Caroline MAINBERGER et Maître Audrey LERVAL

Indiquez le nombre total de personnes présentes à la visite : 2

Avez-vous prévenu de votre visite ? ☒ OUI ☐ NON

Nom de la personne en charge de l'établissement :

Nom de l'adjoint ou des adjoints :

Nom et grade de la ou des personnes qui vous accompagnent au cours de la visite :

I- INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE LIEU VISITÉ (À demander lors de votre arrivée)

➤ Consultation du registre de garde à vue

(Il est indispensable de le demander, ce registre contient un grand nombre d'informations)

Avez-vous pu le consulter :

☐ OUI ☒ NON

Votre visite a-t-elle été notifiée sur le registre de garde à vue : ☐ OUI ☒ NON

Note : Nous avons sollicité la consultation du registre à la fin de notre visite.

Cela nous a été refusé sans raison légitime, simplement en précisant que l'article prévu par notre délégation ne prévoyait pas cette possibilité (article 719 du CPP)

➤ Capacité maximale de personnes gardées à vue : 34 (exceptionnellement 40)

○ Nombre de cellules individuelles : 31

○ Nombre de cellules collectives : 1

▪ Capacité maximale des cellules collectives : 3

➤ Moyenne du nombre de mesures de garde à vue par an : Environ 4000 uniquement pour le service du GAJ (nous n'avons pas d'informations concernant les autres services.

➤ Nombre de garde à vue en cours le jour de la visite : 26 GAV et 3 IPM (dégrisement)

(par catégories : majeur/ mineur – homme/femme - nationalité) : Un seul mineur était présent dans les locaux lors de notre visite et 28 majeurs, de nationalités diverses, tous de sexe masculin.

➤ Structure de l'établissement selon les personnes vous accueillant :

- Description des bâtiments (nombre de bâtiments, date de construction, état, entretien, conditions de sécurité, accessibilité).

Deux bâtiments distincts reliés par une passerelle : 4 niveaux et un sous-sol.

La construction date de 2001.

- Description des cellules et des locaux communs :

Un ilot central pour le PC de surveillance, autour sont réparties 32 cellules de GAV et un autre couloir où sont situées les 10 cellules IPM

Il y a également un WC et une douche avec un pisseoir (inaccessible le jour de notre visite).

Tout au long de la visite, il est recommandé de prendre des photos des lieux.

II- ENTRAVES AU DROIT DE VISITE

Éventuelles entraves au droit de visite :

- ☐ Refus de visite ? ☐ OUI ☒ NON
- ☐ Non accès à certaines geôles ? ☐ OUI ☒ NON
- ☐ Interdiction du téléphone portable, équipements connectés et appareil photographique pour le bâtonnier ou son délégué ? ☐ OUI ☒ NON

- **En cas d'entraves, veuillez préciser les difficultés auxquelles vous avez été confronté :**

- **S'il n'y a pas eu d'entrave, comment s'est passé l'accueil ? Quelle est l'organisation du service ? Avec quel membre du personnel avez-vous effectué la visite ? (OPJ, commissaire...)**

L'accueil s'est bien passé.

Nous avons été accompagnées de Monsieur BRAULLIO et Monsieur MUSELET tout le long de notre visite.

Nous avons eu accès à l'intégralité des lieux : cellules de GAV, cellules IPM, local signalisation.

Nous avons également pu nous entretenir avec le mineur présent au moment de notre visite dans le local avocat.

III- ACCES AU DROIT ET CONFIDENTIALITÉ

1. CONDITIONS D'INTERVENTION DE L'AVOCAT ET DU MEDECIN

- Un formulaire expliquant leurs droits en vue de la notification des droits est-il mis à disposition des personnes gardées à vue ?

☒ OUI ☐ NON

Pour l'avocat :

- Existe-t-il un ou plusieurs locaux dédiés aux entretiens avec l'avocat ?

☒ OUI ☐ NON

Si oui, combien de locaux dédiés : 1 local dédié. En pratique, le local médecin est parfois utilisé par les confrères lorsqu'il y a beaucoup d'activité.

- Les locaux dédiés sont-ils suffisamment dimensionnés pour permettre un entretien avocat-client, le cas échéant, avec un interprète ?

☒ OUI ☐ NON

- Le local est-il suffisamment propre ? (Effritement des murs, odeurs pestilentielles, saleté des sièges, etc...)

☐ OUI ☒ NON

Note : Lors de notre venue une des chaises du local avocat était cassée, les odeurs sont nauséabondes dans l'intégralité des locaux, local avocat compris, les murs et les sols sont sales.

Sur ce point il convient de préciser que lors de notre visite, le ménage était en train d'être fait : cela n'a pas empêché la saleté (détritus au sol dans les cellules, couvertures de survie utilisée non évacuée et/ou réutilisée pour le prochain gardé à vue?) et les odeurs fortes.

- **Le local est-il suffisamment isolé pour garantir le respect de la confidentialité de l'entretien ?**

☒ OUI ☐ NON

Pour le médecin :

- Existe-t-il un ou plusieurs locaux dédiés aux entretiens avec le médecin ?

☒ OUI ☐ NON

Si oui, combien de locaux dédiés : 1

- Le local dédié au médecin dispose-t-il d'une table d'auscultation ?

☒ OUI ☐ NON

- **Le local permet-il l'examen médical à l'abri du regard et de toute écoute extérieure permettant le respect de la dignité et du secret professionnel ?**

☒ OUI ☐ NON

- En cas de blessures, les pompiers/le SAMU sont-ils appelés ?

☒ OUI ☐ NON

Quel service est appelé le plus souvent ? : [On ne sait pas.](#)

2. LOCAL DE SIGNALISATION, ETHYLOMETRIE, FOUILLES

- Le local est-il suffisamment propre ?

☒ OUI ☐ NON

- Présence d'un affichage sur les finalités du fichage et les possibilités de consultation ou d'effacement ?

☒ OUI ☐ NON

- Un inventaire contradictoire des objets possédés est-il réalisé ?

☒ OUI ☐ NON

- Les objets précieux sont-ils placés dans une armoire forte ?

☒ OUI ☐ NON

3. VIDEOSURVEILLANCE

Existe-t-il un système de vidéosurveillance dans la cellule de garde à vue ?

☐ OUI ☒ NON

[Note : Il existe un système de vidéosurveillance au niveau du sous-sol mais uniquement à l'extérieur des cellules \(couloirs\).](#)

SI OUI :

▪ **Modalités de la vidéosurveillance :**

- L'emplacement des caméras est-il visible ? ☐ OUI ☐ NON

- La cellule dispose-t-elle d'un pare-feu garantissant l'intimité de la personne tout en permettant la restitution d'images opacifiées ? ☐ OUI ☐ NON

▪ **Consultation du registre des systèmes de vidéosurveillance, qui doit préciser, y compris en temps réel (case à cocher) :**

- ☐ L'identité des personnes qui ont fait l'objet d'un placement sous vidéosurveillance
- ☐ La durée des enregistrements réalisés
- ☐ Les personnes ayant visionné les images (L256-4 al.3 du Code de la sécurité intérieure)

■ **RECOURS A LA VIDEOSURVEILLANCE ET LES DROITS Y AFFECTANT :**

POINTS à VÉRIFIER si au moment de la visite une personne gardée à vue fait l'objet d'une vidéosurveillance :

- Qui a décidé de la mesure ? :
 - Le chef de sécurité du lieu : ☐ OUI ☐ NON
 - Son représentant : ☐ OUI ☐ NON
- Pour quel motif ? : (L.256-2 al.1^{er} CSI)
 - Raisons sérieuses de penser que la personne pourrait tenter de s'évader ? ☐ OUI ☐ NON
 - Raisons sérieuses de penser que la personne pourrait représenter une menace pour lui-même ou pour autrui ? ☐ OUI ☐ NON
- L'autorité judiciaire compétente sous le contrôle de laquelle s'exerce la garde à vue a-t-elle été informée de la mesure (L.256-2 al.3 CSI) ?
☐ OUI ☐ NON
- La vidéosurveillance est-elle effectivement limitée à 24 heures (L.256-2 al.2 CSI) ?
☐ OUI ☐ NON
- Si la vidéosurveillance a été prolongée au-delà de 24 heures, l'autorité compétente a-t-elle donné son accord (L.256-2 al.4 CSI) ?
☐ OUI ☐ NON
- La décision de placement sous vidéosurveillance est-elle notifiée à la personne concernée (L.256-2 al.5 CSI) ?
☐ OUI ☐ NON
- La personne peut-elle, à tout moment, demander à l'autorité judiciaire compétente qu'il soit mis fin à la mesure de placement sous vidéosurveillance (L.256-2 al.5 CSI) ?
☐ OUI ☐ NON
- Si la personne gardée à vue est un mineur ou bénéficie d'une mesure de protection juridique, la mesure de vidéosurveillance a-t-elle été portée à la connaissance :
 - ☐ Des parents, du curateur ou du tuteur
 - ☐ De l'avocat ou du gardé à vue
 - ☐ Personne n'a été prévenu

IV- CONDITIONS INDIGNES DE DÉTENTION RELEVÉES

1. CONDITIONS MATERIELLES CONSTATÉES :

- **Nombre de personnes en cellule :** 26
- **Nombre de personnes en cellule de dégrisement :** 3
- **Si la cellule est individuelle**, la superficie est-elle d'au moins **de 7m²** ?
☐ OUI ☒ NON

Le commissaire divisionnaire E nous a indiqué que la superficie des cellules individuelles de GAV est de 6m2

- **Si la cellule est collective**, la superficie est-elle d'au moins **12m²** ?
☐ OUI ☒ NON

Le commissaire divisionnaire) nous a indiqué que la superficie des cellules individuelles de GAV est de 11,80 m2

- **Espaces de repos mis à disposition des GAV (case(s) à cocher) :**
 - ☒ Possibilité de s'allonger
 - ☒ Nombre de banquettes suffisantes par rapport au nombre de gardés à vue/retenus
 - ☐ Matelas au sol
 - ☒ Matelas pour chaque gardé à vue/retenu
 - ☐ Oreiller pour chaque gardé à vue/retenu
 - ☒ Couverture propre à usage individuel
- **Point d'eau et hygiène (case(s) à cocher) :**
 - ☐ Point d'eau fonctionnel dans la cellule
 - ☐ Toilettes fonctionnelles avec muret pour préserver l'intimité
 - ☐ Toilettes sans muret pour préserver l'intimité
 - ☒ Accès à des toilettes en dehors de la cellule
 - ☐ Possibilité de prendre une douche
 - ☐ Mise à disposition de savon et serviettes propres

Note : il existe un cabinet de toilette à l'extérieur des cellules de GAV pour l'intégralité des personnes gardées à vue.

En ce qui concerne la douche : il existe une douche à l'extérieur des cellules de GAV où se trouve également un pissoir.

Il nous a été précisé qu'en pratique, en raison du nombre trop restreint de surveillants et de la durée des gardes à vue, rarement supérieures à 24h, les douches ne sont pas proposées.

Nous avons expliqué qu'il ressort de notre pratique que nous avons très rarement des gardes à vue qui ne sont pas prolongées et que cet argument est à notre sens inopérant.

Nous avons également constaté que l'accès à la douche n'était pas possible car la porte était obstruée par divers objets (poubelles, balais, ustensiles de ménage)

- **Kit d'hygiène mis à disposition des personnes en GAV :** ☐ OUI ☒ NON

- ☐ Des lingettes rafraichissantes
- ☐ Du dentifrice à croquer
- ☐ Masque de protection
- ☐ Gel hydroalcoolique
- ☐ Serviettes hygiéniques

Note : Ces kits d'hygiène existent, nous avons pu voir où ils sont stockés. Ils comprennent l'intégralité des éléments listés ci-avant.

En pratique, nous avons demandé pourquoi ces kits ne sont pas distribués de manière automatique à tous les gardés à vue.

Il nous a été indiqué que cela n'est pas fait car les gardés à vue ne le demandent pas.

Il convient de préciser qu'une DLUO au 31 janvier 2023 est mentionnée sur les kits que l'on nous a présentés, situés dans une armoire dans laquelle se trouve également les jus de fruits pour les gardés à vue (donc parfaitement accessible).

- **Chauffage dans les cellules :** ☐ OUI ☒ NON
Température relevée : _____

Note : Il nous a été indiqué que les cellules n'étaient pas chauffées car les bouches d'aération (VMC) présentes dans les cellules seraient bouchées par les gardés à vue ce qui empêche l'air de circuler. S'ils chauffent, les odeurs seraient encore plus difficiles à supporter.

- **Système de ventilation fonctionnel dans les cellules :** ☒ OUI ☐ NON

- **Les personnes peuvent-elles s'alimenter ?** ☒ OUI ☐ NON

- **Si oui le repas est-il servi chaud ?** ☒ OUI ☐ NON

- **Les éventuels interdits ou régimes alimentaires sont-ils pris en considération dans le choix du repas ?** ☒ OUI ☐ NON

Note : les restrictions alimentaires en raison de considérations religieuses sont prises en compte dans la mesure où en général, les repas proposés ne contiennent pas de viande ;

En revanche, il n'est pas prévu de repas spéciaux en cas d'intolérance ou d'allergie (gluten, lactose etc ..)

2. CONDITIONS DE DÉTENTION :

- **Les mineurs et personnes vulnérables sont-elles dans les mêmes cellules que les personnes majeures ?** ☐ OUI ☒ NON
- **Les femmes et les hommes sont-ils dans la même cellule ?** ☐ OUI ☒ NON

- **Les personnes en état d'ivresse sont-elles isolées ?** ☒ OUI ☐ NON
- **Les locaux sont-ils adaptés aux personnes handicapées ?** ☒ OUI ☐ NON

▪ **Le soin et l'accueil réservés aux mineurs retenus vous semblent-ils adaptés ?**

Lors de notre entretien avec le mineur gardé à vue, il nous a indiqué que ses conditions de détention se passaient correctement.

Son interpellation s'est bien passée, il a pu voir le médecin, son avocat et sa mère a été prévenue.

Il était dans une cellule seule où se trouvait un matelas et une couverture de survie.

Il nous a confirmé qu'aucun kit d'hygiène ne lui a été proposé.

Il nous a indiqué qu'il avait cependant dû attendre très longtemps avant qu'un surveillant l'emmène aux toilettes. (entre 1h à 2h selon ses dires)

Après avoir interrogé les surveillants sur ce point, ils ont minimisé le temps d'attente et ont indiqué que cela était en général dû au manque d'effectif.

- **De manière générale, les conditions matérielles de détention sont-elles satisfaisantes (hygiène, propreté, respect de la personne humaine) ?**

☐ **SATISFAISANTES**

☒ **INDIGNES**

Il est difficile d'indiquer dans le présent rapport que les conditions sont satisfaisantes. Cela signifierait que rien ne peut être amélioré, ce qui n'est bien entendu pas le cas.

Nous développerons ce point dans le cadre de nos préconisations ci-après.

3. AUTRES CONDITIONS :

- **Avez-vous pu échanger avec un mineur gardé à vue ?** ☒ OUI ☐ NON
 - **Si oui, a-t-il formulé des doléances sur ses conditions de détention ?** ☐ OUI ☒ NON
 - **Si oui, lesquelles ?**

- **Avez-vous constaté des violences ou des mauvais traitements sur les personnes gardées à vue ?** ☐ OUI ☒ NON

V- ACTIONS DU BATONNIER A L'ISSUE DE LA VISITE

Quelles actions avez-vous ou allez-vous mener à l'issue de la visite ? (Rapport, courriers, signalements, recours...)

VI- RELAIS A LA PRESSE LOCALE / NATIONALE

Avez-vous contacté la presse ?

☐ OUI ☒ NON

Si oui, lien web vers l'article : _____

VII- CONCLUSIONS / VOS RECOMMANDATIONS

Suite à notre visite, il nous semble que les éléments suivants devraient être mis en place :

- Distribution des kits d'hygiène à tous les gardés à vue, de manière systématique, dès leur placement en garde à vue ;
- Possibilité pour les gardés à vue de se doucher : essentiellement ceux qui font l'objet d'une GAV supérieure à 24h ;
- Installation d'horloges supplémentaires afin de permettre à tous les gardés à vue de pouvoir se repérer dans le temps (c'est une question qui est quasiment posée systématiquement lors des entretiens avocats par les gardés à vue) ;
- Réparer ou changer la chaise cassée dans le local avocat ;
- Essayer de trouver un moyen de permettre aux locaux d'être plus propres et de réduire les odeurs nauséabondes.

ANNEXES PHOTOS











